



HAL
open science

La valorisation des produits agricoles : Approche juridique

Jean-Philippe Bugnicourt

► **To cite this version:**

Jean-Philippe Bugnicourt. La valorisation des produits agricoles : Approche juridique. 2011. hal-00925637

HAL Id: hal-00925637

<https://hal.science/hal-00925637>

Preprint submitted on 8 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



« LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES – APPROCHE JURIDIQUE » COMPTE RENDU *

Jean-Philippe BUGNICOURT¹,
Ingénieur d'étude « Lascaux »,

Le colloque organisé avec le concours de l'Université du Costa Rica et celui, précieux, de Rafael González Ballar, Marlen León Guzmán et Hugo Muñoz, compte assurément parmi ces manifestations qui nourrissent incroyablement la réflexion et font faire à ses participants bien plus qu'un simple pas, un bond en avant.

Les leçons à tirer de ces deux jours de travail consacré à l'étude de la valorisation des produits (agricoles et agroalimentaires) et au croisement des notions d'appropriation et de marché, sont extrêmement *diverses*. Pareille richesse paraissait prévisible tant la *diversité* est suggérée avec force et constance au Costa Rica : diversité exacerbée des paysages et des communautés, des climats, des cultures, des religions, de la faune comme de la flore, des productions agricoles enfin. Une diversité comme partout, intense comme nulle part ailleurs, qui n'empêche pas les Costariciens de se réunir autour d'intérêts communs, telle la préservation de l'environnement et de la *biodiversité*.

On pourrait penser, de prime abord, que le droit ne fait pas forcément bon ménage avec la diversité. Plutôt que de s'embarasser à l'organiser, pourquoi ne pas la fuir ? Se pose, en effet, la question de savoir quelle posture adopter face à elle : faut-il l'épouser, au risque évident d'éclater et de complexifier les règles de droit, ou, au contraire, la transcender et la nier sans craindre l'uniformisation et l'approximation ? Voici, brièvement présentée, la conclusion à laquelle Lascaux est parvenue à la fin du deuxième jour de travail.

Car la porte ouverte par ce colloque donne sur une interrogation déterminante. Quelle piste emprunter ? Quelle option retenir ? *A priori*, la diversité relève de ce genre de notions qui suggèrent tant le choix que le conflit ou la contradiction, la mixité aussi bien que la nuance ou la subtilité. Pour ces raisons, elle se caractérise comme un objet compliqué à appréhender, au moins juridiquement. Gérer la diversité peut constituer une gageure, sinon un défi immense qu'il peut être plus simple ou plus raisonnable de contourner. D'un autre point de vue, la diversité est inhérente à la vie, elle en est même consubstantielle. Et n'est-il pas

* Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.

¹ L'auteur tient à remercier tout spécialement Hugo Muñoz qui, au gré des échanges, lui a permis sans doute de mieux apprécier la richesse du Costa Rica et d'éprouver aussi l'amour de celui-ci à son pays natal.



"La valorisation des produits agricoles : approche juridique"
Colloque Lascaux - 28 & 29 novembre 2010

souhaitable, si l'on répugne à créer un droit abstrait, détaché de toute réalité, d'« *aller de la vérité à la règle* » et non d'emprunter le chemin inverse comme on l'observe trop souvent (**J. E. Romero**). En outre, si l'on adhère à l'idée qu'elle participe, à sa façon, à la définition de la qualité de la vie et des produits (**L. Boy**), il apparaît tentant ou indispensable – cela dépend du niveau d'exigence que l'on définit pour soi – de ne pas la combattre. Trouver les moyens juridiques de préserver, voire de promouvoir la diversité dans son volet culturel, biologique, social ou économique s'imposerait alors à l'esprit.

Cultiver la différence plutôt que la hantise de celle-ci est un programme noble, dont la mise en place s'oppose néanmoins à de sérieuses difficultés pratiques. Il mène en particulier à une remise en cause d'un déséquilibre tenace qui, quoique flagrant, demeure extrêmement solide : celui constitué par la profusion des législations à objet économique, d'un côté, et la relative rareté ou dispersion des normes environnementales ou sociales, de l'autre. En clair, il serait bon de commencer par établir de l'ordre, un équilibre entre les trois éléments d'une équation à même de garantir le développement durable et « *adaptable* » des économies nationales (**R. González Ballar**).

Au déséquilibre des normes fait d'ailleurs écho d'autres déséquilibres, grands ou petits, qui s'ajoutent, à dire vrai, au premier d'entre eux, savoir celui des rapports Nord-Sud :

- Celui, par exemple, qui conduit à consacrer un texte à l'activité exclusive de recherche biogénétique (le traité UPOV) dans l'ignorance d'autres activités – celles de la nature et des peuples paysans – alors que toutes sont à l'origine du développement des plantes (**F. Arauz Cavallini**) ;
- Un déséquilibre des forces, qui s'est manifesté lors de la signature, par le Costa Rica, dudit traité UPOV, l'adhésion étant la conséquence d'une pression exercée par des États-Unis qui brandissaient la menace d'une procédure devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC pour non respect, par son partenaire, des dispositions de l'accord ADPIC (**N. Morera**) ;
- Un déséquilibre des cultures juridiques, dans la mesure où des pays, peu familiers avec la propriété intellectuelle dont ils se passaient jusqu'ici, ont été contraints, par le jeu de la supériorité du droit international (**J. E. Romero**), d'en adopter les principes sans mesurer avec clairvoyance les implications de leurs engagements (**N. Morera**) ;
- Un déséquilibre des savoirs et des compétences, puisque non seulement les textes postulent l'égalité des États aussi bien que celle des chercheurs alors que tous ne devraient pas se tenir sur la même ligne de départ (**I. Palacios, N. Morera**), mais aussi le fruit des recherches agronomiques n'est pas toujours bien valorisé, faute d'outils juridiques disponibles ou appropriés dans le système juridique national (**O. Quirós**).

Tous ces déséquilibres sont institués ou maintenus par le droit international conventionnel, qui aboutit selon les cas à la négation de la diversité. Pour s'en convaincre, l'exemple de l'accord de libre-échange entre les États-Unis et l'Amérique centrale et le cas de la production de maïs sont évocateurs. Le Costa Rica a dû se résoudre à produire du maïs jaune, seul consommé en Amérique du Nord, au préjudice du maïs blanc, cultivé traditionnellement sur ses terres, pour bénéficier du régime d'exportation favorable institué par l'Accord. Un "choix" contraire lui aurait fermé les portes du marché américain. Or, en raison du manque d'espace disponible, la culture traditionnelle a été en grande partie délaissée. L'incitation à abandonner des traditions locales pour cause de promesse de bon commerce est une conséquence non nécessaire en droit, mais inévitable en fait des conditions du libre-échange telles qu'elles sont définies dans le texte (**F. Alvarez**). L'observation invite à



"La valorisation des produits agricoles : approche juridique"
Colloque Lascaux - 28 & 29 novembre 2010

s'interroger sur le point de savoir si le droit qui aboutit à un tel sacrifice n'est pas mal conçu et s'il ne doit pas adopter une autre posture, passive (se contenter de prévoir des mécanismes de préservation de la diversité) ou active (obliger les États et les opérateurs à l'intégrer et l'entretenir).

Il semble que le cas des brevets et des inventions biotechnologiques, qui peuvent être définis comme des moyens de valorisation portant directement sur une chose et qui se distinguent par conséquent des signes officiels de qualité (SIQO), qui s'intéressent davantage au processus de production ou au circuit de commercialisation (**C. Collart Dutilleul**) et constituent une réponse à la demande accrue de garantie de qualité de la part des consommateurs, du moins en Europe (**C. Del Cont**), mérite certainement d'être isolé. Les règles qui sont fixées en la matière entretiennent notamment un rapport de force inéquitable entre, d'une part, les nations les plus puissantes économiquement qui peuvent utilement s'y appuyer afin d'exiger, de la part de leur partenaire commercial, un comportement conforme à leurs prévisions et, d'autre part, les pays en développement qui sont en situation d'impasse : dans l'hypothèse d'une violation des règles applicables qui leur est imputable, ils peuvent craindre l'application de sanctions légitimées au plus haut niveau, par l'OMC ; mais, en cas d'inobservation des textes du fait de leur puissant partenaire, ils sont rarement en mesure de prendre des mesures de rétorsion économiques, qui mettraient en péril leur propre balance commerciale (**P. Reis**).

La cause de cette forme de soumission de ces pays par le droit réside-t-elle dans le fait que le droit des brevets et des obtentions végétales constitue comme un bloc monolithique qui, lorsqu'il est mis en œuvre mécaniquement, écrase tout sur son passage ? Ce droit qui absorbe les évolutions technologiques sans transformer sa nature ne connaît pas, en effet, de règles spéciales, plus au moins adaptées à telle ou telle situation (**J.-P. Clavier**). La logique du droit des brevets est d'offrir en toutes circonstances la même réponse (le constat est sensiblement le même pour les obtentions végétales ; **S. Morales**). Solution de simplicité pour les uns, de facilité pour les autres. L'unicité de régime emporte des effets ravageurs pour ceux qui ne disposent pas des mêmes armes techniques ou juridiques. Une critique qui ne peut être adressée au droit des appellations d'origine et autres signes de qualité, dont l'objet est très précisément de protéger du mieux qu'il puisse les particularismes locaux au risque, d'ailleurs, de perdre de son intensité. Alors viennent à l'esprit une idée et son corollaire : un droit éclaté, nuancé, respectueux de la diversité, est un droit faible ; il doit être unitaire pour être fort (**F. Collart Dutilleul**).

Si l'on se donne pour objectif de préserver effectivement la diversité des droits, des cultures et, plus loin, des productions agricoles ou agroalimentaires, c'est en partie cette idée, vraie ou fautive, qu'il faut méditer et corriger. Suffit-il d'emprunter un peu à l'un et à l'autre, de diluer un peu le droit des brevets et de renforcer le droit des signes de qualité ? Doit-on opter pour l'un et exclure l'autre ou imaginer une voie de compromis, un entre-deux ? Faut-il du droit spécial partout, pour réguler par exemple le commerce équitable (**P.-E. Bouillot, F. Garcia et C. Collart Dutilleul**) ou s'inspirer des procédures de reconnaissance mutuelle qui, établies par des textes bilatéraux, favorisent le commerce entre États dans le respect – suffisant ? – de la diversité des produits (**E. Ramirez**) ? Toute réponse définitive serait prématurée. Seul est figé le besoin d'un équilibre, un équilibre qui suppose le respect de la diversité.

La respecter à tout prix ? La question des limites de la protection ou de l'encouragement de la diversité par le droit se pose également. Non maîtrisée, elle peut mener à la confusion quand le droit est trop détaillé ou sophistiqué. Parfois, la complexité du droit



"La valorisation des produits agricoles : approche juridique"
Colloque Lascaux - 28 & 29 novembre 2010

n'a pas d'impact négatif : ainsi en Amérique centrale, la mise en œuvre du droit régional et des droits nationaux aboutit à la mise sur le marché centroaméricain de denrées alimentaires répondant à différents niveaux de protection sanitaire, ce qui a pour conséquence de valoriser la qualité sanitaire des produits (innocuité), autrement dit de présenter aux consommateurs un produit plus sûr que les produits concurrents (**H. Muñoz Ureña**). Mais la confusion règne en Europe, où la volonté de protéger les consommateurs passe par un étiquetage si pointilleux et fouillé qu'il en devient illisible (**M. Friant-Perrot**). L'observation est identique sur le terrain des signes de qualité qui se multiplient et qui, perdant de leur signification, manquent leur objectif. C'est pourquoi, il faut savoir, comme en toutes choses, conserver de la mesure et si l'Amérique centrale veut prendre exemple sur la politique européenne des labels, elle doit veiller à ne pas en reproduire les erreurs (**M. León Guzmán**).

Deux modèles, deux façons de considérer le droit et une interrogation majeure. On ne saurait finalement trancher avec certitude le point de savoir si le droit ne fait pas bon ménage avec la diversité. Une chose est sûre cependant, c'est qu'il n'en fait pas un bon usage.